

1.—Pensions en vigueur sous le régime de la loi sur les pensions, 31 décembre 1965

Service	Invalidité		Personnes à charge		Total, invalidité et personnes à charge	
	Pensions en vigueur	Montant	Pensions en vigueur	Montant	Pensions en vigueur	Montant
	nombre	\$	nombre	\$	nombre	\$
Première Guerre mondiale.....	34,495	35,563,007	14,114	24,893,860	48,609	60,456,867
Seconde Guerre mondiale.....	106,396	93,892,522	15,934	24,196,215	122,330	117,888,737
En temps de paix.....	3,070	1,443,336	602	1,219,485	2,672	2,662,821
Contingent spécial.....	1,829	1,408,838	184	293,542	2,013	1,702,380
Total.....	144,790	132,107,703	30,834	50,603,102	175,624	182,710,805

Allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils

Commission des allocations aux anciens combattants.—La Commission des allocations aux anciens combattants est un organisme quasi-judiciaire; à l'heure actuelle, elle se compose de neuf membres nommés par le gouverneur en conseil. La Commission applique la loi sur les allocations aux anciens combattants, ainsi que la Partie XI de la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils; elle fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants. La Commission agit à titre de bureau d'appel pour le candidat à l'allocation ou l'allocataire qui se croit lésé par une décision de l'administration régionale et elle peut, de son propre chef, étudier et, selon le cas, modifier ou renverser toute décision de l'administration régionale. La Commission est également chargée de donner directives et conseils aux administrations régionales, quant à l'interprétation des lignes de conduite, et de conseiller le ministre à l'égard du règlement d'application de cette loi.

Administrations régionales des allocations aux anciens combattants.—En 1950, 18 administrations régionales furent établies dans les divisions régionales du ministère des Affaires des anciens combattants. Tout pouvoir leur fut accordé pour y juger toutes les questions relatives à la loi sur les allocations aux anciens combattants. En 1960, on a établi une administration distincte, dite Administration régionale des pays étrangers et dont le siège se situe à Ottawa, pour s'occuper des allocataires qui habitent à l'étranger. Les membres d'une Administration régionale sont des fonctionnaires du ministère des Affaires des anciens combattants, nommés par le ministre avec la sanction du gouverneur en conseil.

Allocations aux anciens combattants.—La loi de 1930 sur les allocations aux anciens combattants vise à fournir une allocation aux anciens combattants qui sont par ailleurs admissibles à la recevoir et qui, en raison de l'âge ou d'une invalidité, ne sont plus capables de gagner leur vie, et à assurer que leur revenu ne sera pas inférieur au niveau indiqué à l'annexe de la loi. Les veuves et les orphelins des anciens combattants qui ont touché une allocation sont admissibles à certains avantages. Depuis son entrée en vigueur, la loi a été modifiée 13 fois, afin de satisfaire à de nouveaux besoins des anciens combattants et des personnes à leur charge. Les modifications les plus récentes, soit celles de 1965, incorporent à la loi l'augmentation des allocations mensuelles et des maximums de revenu annuel autorisés aux termes de la loi des subsides, à compter du 1^{er} septembre 1964; de plus, elles accordent l'admissibilité par suite du service aux anciens combattants alliés qui ont servi outre-mer dans les forces armées de Sa Majesté, ou dans celles d'un pays allié de Sa Majesté pendant la Première Guerre mondiale, en Grande-Bretagne seulement, à condition qu'ils aient habité au Canada au moment où ils se sont enrôlés. Cette admissibilité, fondée sur le service, est la même que celle dont jouissent maintenant les anciens